

### **Arrêté inter-préfectoral n° 2023-17503**

portant ouverture d'enquête publique, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Frémainville (95) et Jambville (78), au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Frémainville-Seraincourt, devenu le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de l'Eau Brillante n° (152-1X-0029) situé à Seraincourt, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L215-13 du code de l'environnement);
- l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L1321-2 du code de la santé publique);
- la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0. : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieure ou égale à 200 000 m<sup>3</sup>/an pour chaque forage);
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivant du code de la santé publique.

#### **Le préfet du Val-d'Oise**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

#### **Le préfet des Yvelines**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 ;

**Vu** le code rural modifié, notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;

**Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Frémainville-Seraincourt, devenu le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), valide la poursuite de la DUP du captage de la source de l'Eau Brillante de la commune de Seraincourt.

Vu le dossier d'enquête unique comprenant :

- une notice explicative,
- la délibération du syndicat,
- un dossier technique,
- un dossier parcellaire.

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 31 octobre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé, sur le territoire des communes de Seraincourt, Frémainville et Jambville, au profit du *Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM)*, du vendredi 5 janvier 2024 au mardi 6 février 2024 inclus (33 jours), à une enquête publique unique relative à la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de l'Eau Brillante situé à Seraincourt, et comprenant:

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- 2) l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- 3) la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000m<sup>3</sup>/an ;
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** L'enquête est ouverte dans les trois communes précitées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes précitées, pendant toute la durée de l'enquête, du vendredi 5 janvier 2024 au mardi 6 février 2024 inclus (33 jours), et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites Internet suivants :

- site internet du SIEVAM: <https://sievam.fr/presentation-du-syndicat/actualites/>
- site internet de la préfecture du Val-d'Oise :  
<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

- site internet de la préfecture des Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Seraincourt, 10, rue des Vallées 95450 SERAINCOURT, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

**Article 3 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations selon les modalités suivantes :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de Seraincourt, Frémainville et Jambville, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur,

- par voie électronique à l'adresse : [eaubrillante@sievam.fr](mailto:eaubrillante@sievam.fr)

Les observations transmises par voie électronique pourront être consultées par le public à l'adresse : <https://sievam.fr/presentation-du-syndicat/actualites/>

Le public pourra également les adresser par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Seraincourt, 10, rue des Vallées 95450 SERAINCOURT.

**Article 4 :** Par décision n°E23000055/95 du 31 octobre 2023, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Alain BOYER, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique, ainsi que Monsieur Claude ANDRY, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M.BOYER recevra le public, aux lieux, jours et heures suivants :

**Mairie de Seraincourt :**

- vendredi 5 janvier 2024 de 14h00 à 17h00
- vendredi 12 janvier 2024 de 14h00 à 17h00
- samedi 20 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- mardi 30 janvier 2024 de 16h00 à 19h00
- mardi 6 février 2024 de 16h00 à 19h00

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié dans la commune de Seraincourt (95), ainsi que dans les communes de Frémainville (95) et Jambville (78), par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

**Article 6 :** À l'issue de la consultation du public, un unique arrêté préfectoral portant réglementations et prescriptions dans le cadres de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection sera pris.

Le projet d'arrêté est disponible dans le dossier d'enquête publique.

**Article 7 :** Monsieur Smaïl SLIMANI recevra les demandes d'information sur le projet.  
Conseil départemental du Val-d'Oise  
Direction de l'Environnement, du Développement durable et de l'Agriculture – Service eau et assainissement  
2, avenue du Parc  
CS20201 Cergy  
95032 Cergy-Pontoise Cedex  
Tél : 01 34 25 37 27 / Courriel : [smaïl.slimani@valdoise.fr](mailto:smaïl.slimani@valdoise.fr)

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis sur:

- l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet coordinateur après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 9 :** Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 10 :** Les conseils municipaux de Seraincourt (95), Frémenville (95) et Jambville (78), ainsi que la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la communauté de communes Vexin Centre , sont appelés à donner leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 11 :** Les directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et des Yvelines, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), les maires de Seraincourt, Frémenville et Jambville, le conseil départemental du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Versailles, le 07 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL